



FONTENAY-TRESIGNY

ARRÊTÉ DU MAIRE N°2023-277

PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE STATIONNER RUE LUCIE AUBRAC

Le Maire de la Commune de Fontenay-Trésigny,

Vu le Code général des Collectivités Territoriale,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R. 411-3, R. 411-21-1 et R. 417-10 II 10°,

Vu le règlement communal de voirie,

Vu la demande formulée par **Monsieur Dominique MASSON**, représentant l'entreprise **JEAN LEFEBVRE** sise CD 124 Route de Montereau – CANNES ECLUSE (77130), qui doit intervenir pour remblayer les tranchées effectuées auparavant au bout du parking « Bertaux », rue Lucie Aubrac,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de sécurité,

ARRÊTE

Article 1 : Le parking « Bertaux » sera fermé, soit interdit à la circulation et au stationnement, rue Lucie Aubrac, pour la période du **mardi 19 septembre 2023 au vendredi 22 septembre 2023 inclus**.

Article 2 : L'entreprise **JEAN LEFEBVRE** devra prendre les mesures adéquates et installer l'ensemble des panneaux réglementaires et nécessaires à l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : L'entreprise **JEAN LEFEBVRE** sera tenue d'informer les riverains de la gêne qu'occasionneront les travaux.

Article 4 : Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence de travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

Article 5 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

Article 6 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer à la réglementation.

Article 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous les décombres ou matériaux, rétablir tant la circulation piétonne qu'automobile et remettre en état le domaine public.

Article 9 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées par le présent arrêté.

... / ...

Article 10 : Les contrevenants au présent arrêté s'exposeront aux sanctions pénales prévues par les lois et règlements en vigueur

Article 11 : Monsieur le responsable des services techniques est chargé de vérifier si les travaux réalisés sont conformes au règlement de voirie.

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de ROZAY-EN-BRIE et les Policiers municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun, sis 43 avenue du Général de Gaulle case postale 8630 77008 Melun Cedex, dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application Télérecours Citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 13 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ➔ Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Rozay-en-Brie,
- ➔ Monsieur le Commandant du Centre d'Intervention de Fontenay-Trésigny,
- ➔ Les Agents de la Police Municipale,
- ➔ Le responsable des Services Techniques Municipaux,
- ➔ L'entreprise **JEAN LEFEBVRE** (✉ dominique.masson@ejl.fr).

Fait à Fontenay-Trésigny,
le 11 septembre 2023

Pa/ Le Maire,
Patrick ROSSILLI

Par délégation,
La Directrice Générale des Services.

Marie-Hélène LETISSIER

